

**Table des matières**

<b>15.1</b>	<b>champ d'application</b>
<b>15.2</b>	<b>aménagement des espaces libres</b>
15.2.1	délai
15.2.2	aire de verdure obligatoire
<b>15.3</b>	<b>clôtures, haies, murets</b>
15.3.1	normes générales
15.3.2	matériaux permis
15.3.3	matériaux prohibés
15.3.4	implantation
15.3.5	hauteur
15.3.6	triangle de visibilité
<b>15.4</b>	<b>entreposage extérieur</b>
15.4.1	localisation
15.4.2	clôture, haie
15.4.3	type d'entreposage
15.4.4	hauteur d'entreposage
15.4.5	entreposage de véhicules accidentés

## **15.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

## **15.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

### **15.2.1 Délai**

Dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 18 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

### **15.2.2 Aire de verdure obligatoire**

Toute propriété résidentielle doit être pourvue, dans la cour avant, d'une aire de verdure naturelle constituée entièrement de gazon et de plantes, d'une superficie minimale équivalente à 50 % de la superficie de la cour avant.

Toute propriété commerciale, industrielle ou publique doit être pourvue, dans la cour avant, d'une aire de verdure naturelle constituée entièrement de gazon et de plantes, d'une superficie minimale équivalente à 20 % de la superficie de la cour avant.

## **15.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

### **15.3.1 Normes générales**

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

### **15.3.2 Matériaux permis**

- a) clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels, publics ou agricoles et seule la tôle prépeinte à l'usine est autorisée;
- b) clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées;
- c) clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois;
- d) clôtures en mailles : seules les clôtures en mailles d'aluminium ou recouvertes de vinyle sont permises.
- e) murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués, de poutres de bois traité ou de blocs de béton architecturaux.

### **15.3.3 Matériaux prohibés**

- a) fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel;
- c) autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus ou de blocs de béton non architecturaux pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite;

- d) l'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

#### **15.3.4 Implantation**

Toute clôture ou muret doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Toute haie doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation et ne doit empiéter ou projeter en aucun temps dans ladite emprise.

Il doit être conservé un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre toute clôture, haie ou muret et une borne-fontaine.

Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

#### **15.3.5 Hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Sauf les cas d'exception mentionnés ci-dessous et sous réserve de respecter le triangle de visibilité, la hauteur maximale des clôtures, haies et murets est la suivante :

##### *Haies*

- a) Dans la marge de recul avant, dans le cas d'une haie implantée parallèlement à la voie de circulation, la hauteur maximale est de 1 mètre.
- b) Dans la marge de recul avant, dans le cas d'une haie implantée perpendiculairement à la voie de circulation, la hauteur maximale est établie comme suit :
  - sur une distance de 4 mètres, mesurée depuis la ligne avant de propriété, la hauteur maximale est de 1 mètre;

- au-delà de la distance de 4 mètres, la hauteur des haies n'est pas réglementée.
- c) Dans les espaces situés au-delà de la marge de recul avant, la hauteur des haies n'est pas réglementée.

#### *Clôtures et murets*

- a) Dans la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures et murets est de 1 mètre.
- b) Dans les espaces situés au-delà de la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures et murets est de 2 mètres.

#### *Exceptions*

Cependant, dans les cas d'exception ci-après, les hauteurs maximales sont les suivantes :

- a) Dans le cas d'un lot de coin et d'un lot transversal, dans l'espace correspondant à la cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 2 mètres et la hauteur des haies n'est pas réglementée.
- b) Pour les usages publics, pour les usages commerciaux comportant des aires d'entreposage extérieur et pour les usages industriels, la hauteur maximale d'une clôture, dans la cour avant, est de 2 mètres et de 3 mètres dans les cours latérales et arrière.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

### **15.3.6 Triangle de visibilité**

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Dans le périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 10,0 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du

centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne. La hauteur libre entre le niveau du sol et la partie la plus basse de l'enseigne doit être d'au moins 3 mètres.

## **15.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage accessoire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage destiné à des fins de vente, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

### **15.4.1 Localisation**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins de vente n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée

### **15.4.2 Clôture, haie**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche, toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur correspondant à la hauteur des matériaux entreposés, sans excéder la hauteur maximale prévue dans la réglementation.

Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel. S'il s'agit d'une haie, celle-ci doit être suffisamment dense pour former un écran visuel opaque.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

### **15.4.3 Type d'entreposage**

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

### **15.4.4 Hauteur d'entreposage**

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,5 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,5 mètres.

### **15.4.5 Entreposage de véhicules accidentés**

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.